

remise d'une police, dépasse le coût de la police pour le contribuable, et le coût de la police pour le contribuable sera censé être

a) dans le cas d'une police souscrite après le 22 octobre 1968,

(i) les primes acquittées sur la police,

moins

(ii) les dividendes payés sur la police ou crédités à cette dernière,

b) dans le cas d'une police souscrite avant le 23 octobre 1968, le montant global de

(i) la valeur de rachat en espèces de la police lors de la première date anniversaire de la police après le 22 octobre 1968 ou les primes totales payées sur la police antérieurement à ladite première date anniversaire, moins les dividendes payés sur la police ou crédités à cette dernière jusqu'à cette date inclusivement, en prenant la plus élevée de ces sommes, et

(ii) les primes payées sur la police lors de ladite première date anniversaire et par la suite,

moins

(iii) les dividendes payés sur la police ou crédités à cette dernière après ladite première date anniversaire, ou

c) dans le cas d'une police existante acquise par le contribuable après le 22 octobre 1968, qu'elle ait été souscrite avant ou après cette date, la somme globale

(i) du prix versé par ledit contribuable ou en son nom pour l'acquisition de la police, et

(ii) les primes payées sur la police après ladite acquisition,

moins

(iii) les dividendes payés sur la police ou crédités à cette dernière après ladite acquisition.

7. Que, à compter du 1^{er} janvier 1969, toute société d'assurance-vie (y compris une société de secours mutuels ou une société d'entraide fraternelle) devra verser un impôt sur le revenu de placements au taux de 15 p. 100 de son revenu de placements imposable, et qu'aux fins du calcul du revenu de placements imposable de la société d'assurance-vie, on pourra déduire de la portion de son revenu de placements attribuable à ses opérations d'assurance-vie au Canada, un montant égal à l'ensemble

a) des dépenses, la commission aux vendeurs exclue, qu'elle a supportées pour gagner le revenu de placements attribuable à ses opérations d'assurance-vie au Canada,

b) de la portion de son revenu de placements attribuable à ses opérations d'assurance-vie sans participation au Canada le 22 octobre 1968, calculée d'après le nombre de polices d'assurance sans participation en vigueur à cette date-là,

c) du montant total de

(i) la portion de son revenu imposable pour l'année, tel que déterminé aux fins de la Partie I de ladite loi, attribuable à ses opérations d'assurance-vie avec participation au Canada, et